

ANIMATION N°23/371

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2023**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A
L'OCCASION DU MARCHÉ « VENDREDI C'EST FOOD TRUCK » DESTINE A L'ASSOCIATION
CLUB DE PARTENAIRE EPONOIS DANS LE BUT DE REVERSER LES FONDS AU TELETHON**

Le Maire d'Épône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321, L3334-2, et L.3335-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée par Monsieur Philippe LEFEVRE, président de l'association CLUB DES PARTENAIRES EPONOIS à l'occasion du Marché « Vendredi c'est Food Truck » dans le but de vendre du vin chaud et de la bière afin de reverser les bénéfices au téléthon. Ce marché est organisé sur la place de l'église le vendredi 22 décembre 2023.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe LEFEVRE représentant l'association CLUB TEMPS DE VIVRE, est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le vendredi 22 décembre 2023 de 16h00 à 21h00 qui se déroulera sur la place de l'église à 78680 Épône à l'occasion du marché « vendredi, c'est Food Truck ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire Divisionnaire de Mantes la Jolie et l'association CLUB TEMPS DE VIVRE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipal

Fait à Épône, le 19 décembre 2023

